



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

Basse-Terre, le 28 MAI 2009

N° 2009- 806 AD/1/4

ARRETE

Autorisant l'exploitation par la Société BLANCHARD d'un dépôt d'explosifs et d'artifices de divertissement.

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement – partie législative – Livre V – Titre 1er; notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1;
- Vu le code de l'environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1er; notamment ses articles R. 511-9 portant nomenclature et R. 512-28;
- Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
- Vu la demande présentée le 6 mars 2008 complétée le 25 mars 2008 par la Société BLANCHARD SARL dont le siège social est situé Croix Rivail – 97224 Ducos en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs et d'artifices de divertissement d'une capacité maximale de 9 tonnes sur le territoire de la collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin au lieu dit « Hope-Hill »;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments présentés en date du 02 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-045 AD/1/4 en date du 28 août 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 26 septembre 2008 au 27 octobre 2008 inclus sur le territoire de la collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage du 10 septembre 2008 réalisé dans la collectivité d'Outre Mer de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 30 septembre 2008 et du 4 octobre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SRA-2008-013 du 29 février 2008 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 avril 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 21 avril 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu l'absence de commentaires du pétitionnaire ;
- Vu l'avis réputé favorable de la collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin relatif notamment aux contraintes d'urbanisme découlant du projet ;

Le demandeur entendu.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage d'explosifs nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions d'isolement prévues par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, notamment :

- les zones Z1 et Z2 sont situées à l'intérieur de l'établissement,
- il n'existe pas d'établissement recevant du public dans les zones Z1 à Z4 ;
- les zones Z1 à Z5 sont exemptes de lieu de grands rassemblements ponctuels de personnes, d'immeubles de grande hauteur ou d'immeubles formant rideau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BLANCHARD SARL dont le siège social est situé à Croix Rivail 97224 DUCOS ci-après dénommée l'exploitant est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la collectivité d'Outre Mer de SAINT-MARTIN, au lieu-dit Hope-Hill, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article 2 du décret du 20 juin 1915 modifié réglementant la conservation, la vente, et l'importation des dynamites et autres explosifs ;
- d'agrément technique au titre de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs (art 17 du décret n° 90-153 du 16 février 90)

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée	Unités du volume autorisé	Code de classement
1311	2	A	Stockage Poudres, explosifs et autres produits explosifs (artifices de divertissements de quantité, totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieur à 10 tonnes de matière active		Quantité totale de matières actives	Supérieure ou égale à 2t mais inférieure ou égale à 10t	9	tonne	1.1 D 1.3 A 1.4 G 1.4 S 1.1 B
1311	3	NC	Détonateurs	Dépôt de 25000 détonateurs		Supérieure ou égale à 500kg Mais inférieure à 2t	25	kg	1.1 B 1.4 S 1.4 B

A (autorisation) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la collectivité d'Outre Mer, parcelle et lieu-dit suivant :

Collectivité d'Outre Mer	Lieu-dit	Parcelles
Saint-Martin	Hope Hill	BD 673 – 675 AR 400 – AR 398

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant nonobstant les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Le dépôt est implanté conformément aux plans et renseignements contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Des zones de protection contre les effets d'un accident moyen sont définies pour des raisons de sécurité autour du dépôt.

Cinq catégories de zones (Z₁, Z₂, Z₃, Z₄, Z₅) sont retenues et reportées sur la carte des zones de dangers jointe en annexe.

Ces zones de dangers du dépôt sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques, compte tenu de l'étude de sécurité réalisée conformément à l'article 3 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Pour le dépôt considéré, les rayons des zones de dangers sont reportés dans le tableau suivant :

Désignation de la zone	Z ₁	Z ₂	Z ₃	Z ₄	Z ₅
Conséquences sur l'homme	Extrêmement graves (blessures mortelles dans plus de 50% des cas)	Très graves	Graves	Significatives	Effets indirects par bris de vitre
Dégâts prévisibles aux biens	Extrêmement graves	Importants et effets dominos	Graves	Légers	Destructions significatives de vitres
Rayons R de dangers (explosion du conteneur)	100 m	160 m	300 m	440 m	880 m

L'exploitant s'assure qu'en tous temps les zones réglementaires d'isolement sont respectées. Il tient informé la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ainsi que le président de la collectivité d'Outre-Mer, de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement qui pourraient être portés à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par le dépôt et qui seraient de nature à mettre en péril le respect de ces distances.

Les règles d'implantation des différentes catégories d'installations dans chacune des zones désignées ci-dessus sont définies à l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007 comme suit :

- les zones Z₁ et Z₂ doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z₁ à Z₄ ;
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z₁ à Z₅ ;
- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z₁ à Z₅.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que sur les terrains dont il a la maîtrise les distances et les types d'occupation prévus par l'article 1.5.1. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.3. ACTIVITES AUX ABORDS DU DEPOT

Une convention doit être établie entre l'exploitant, le propriétaire des sols et les sociétés susceptibles d'intervenir dans les zones Z1 et Z2 dans le cadre de l'exercice d'activités [agricole, de nettoyage des abords du dépôt (Cf article 2.3.1 du présent arrêté), et le cas échéant archéologiques, pour lesquelles le personnel sera strictement limité]. Cette convention doit permettre de coordonner ces activités avec celle du dépôt de telle manière qu'elle ne soient pas concomitantes ; l'exploitant prend également les dispositions appropriées pour que le nombre de personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 soit aussi réduit que possible.

Elle fait l'objet d'une réunion de renouvellement annuelle, dont le PV est transmis au préfet.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
28/09/79	Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
21/10/81	Décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié au marquage à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.
03/03/82	Arrêté relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs
16/02/90	Décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/12/05	Arrêté fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
20/04/07	Arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application datées du 20 avril 2007
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels les produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu ou polluantes en permanence.

Le dépôt et ses abords sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le site ainsi que les abords immédiats du dépôt, zone de 30 mètres autour du merlon périphérique, sont régulièrement débroussaillés et l'herbe fauchée. L'utilisation de feu pour ces opérations de débroussaillage est strictement interdite. L'herbe une fois coupée doit être évacuée sans délai.

Lors du débroussaillage, de l'entretien des abords du site, l'exercice d'activité dans le dépôt est interdit.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles, 6.2.1 et 6.2.2. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit...

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des canaux à ciel ouvert. Les canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales ne soient pas affectées par l'installation.

Les eaux pluviales extérieures à l'établissement sont détournées de celui-ci.

Les eaux pluviales récoltées sur l'installation sont collectées, canalisées puis dirigées vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.2.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Tout rejet d'effluents liquide autre que les eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

Les déchets constitués de matières explosives de nature différentes doivent être recueillis séparément et placés dans des récipients appropriés, fermés, soigneusement différenciés et compatibles, avec la nature des déchets.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 article 75 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site devra être limitée à une semaine de stockage. Tout stockage de déchets à l'intérieur du dépôt est interdit.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage de déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	0	0,5

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

A - Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Règles générales de conception des dépôts d'explosifs

Article 7.3.1.1 Description – disposition constructives :

Le dépôt d'explosifs est constitué de 4 sous-dépôts (casiers) de 11,8 m² de superficie, entourés et séparés entre eux par des merlons devant respecter les prescriptions ci-après reprises.

Les distances minimales d'isolement des sous-dépôt entre eux sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 février 1977.

Pour empêcher l'explosion simultanée de plusieurs sous-dépôts la distance minimale de la masse d'explosifs présente dans un sous-dépôt à la masse d'explosifs présente dans les autres sous-dépôts doit être égale à $0,5xQ^{1/3}$, où Q est la charge maximale de matière explosive susceptible d'être stockée dans l'un des sous-dépôts. Cette distance d'isolement ne doit pas être inférieure à 7,20 m. L'exploitant s'assure que cette distance minimale est à tout moment respectée.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Le bâtiment de stockage ne présente ni étage ni sous-sol.

Toutes mesures utiles doivent être prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres, si elles sont exposées au soleil :

- ne doivent pas présenter de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil ;
- doivent en outre être munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'en enduit limitant le rayonnement solaire.

Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes et fenêtres doivent être munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale .

Article 7.3.1.1.1 Merlons :

Le merlon est une levée de terre continue et conservant à toute époque une hauteur minimale d'au moins 2 mètres au dessus de la hauteur de stockage maximum des charges qu'il entoure, à savoir au moins 3,5 mètres, et une largeur minimale de 1 mètre au sommet.

Le merlon doit pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'il entoure sans percement ni déplacement ou déformation notables de ses faces qui ne sont pas tournées vers la charge. L'exploitant doit disposer d'une notice de calcul permettant de justifier le dimensionnement des merlons.

Le merlon est construit en terre (ou en sable) exempt d'objets durs et lourds (pierres, ...) et de débris coupants ; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai, et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment de dépôt. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt.

Lorsque le dépôt est entouré d'un merlon, la clôture doit être à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon.

Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. A l'exception des herbes sèches et des broussailles, le merlon peut être planté en vue de stabiliser ses pentes.

Article 7.3.1.1.2 Quantité stockée :

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt est strictement limitée à 9 tonnes de produits explosifs dont 3 tonnes au maximum d'artifices de divertissement en équivalent TNT relevant de la division de risque 1,3G, 1,4G ou 1,4S soit un dépôt de 9 tonnes équivalent TNT et 25 000 détonateurs présentant 25 kg de produits explosifs (en équivalent TNT) relevant de la division de risque 1.1.B 1.4.B et 1.4.S.

A l'intérieur d'un dépôt, un panneau indique sur chaque cellule la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés. Les artifices de divertissement sont stockés dans une alvéole réservée spécifiquement à cet effet.

Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, parking de véhicules, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus du site.

Article 7.3.1.1.3 Produits stockés :

Les dépôts ne doivent pas contenir de matières explosibles à nu. Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion des matières explosibles. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés du dépôt et celui-ci soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un dépôt d'explosifs et d'introduire des explosifs dans un dépôt de détonateurs.

Un même dépôt ne peut contenir des matières ou objets explosibles rangés dans des groupes de comptabilité différents.

Les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et doivent être évacuées et détruites si le résultat de contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement.

Un dépôt ne doit servir qu'à la conservation des matières ou objets explosibles pour lesquels il est prévu et ne doit contenir aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Article 7.3.1.1.4 Gestion – Agencement des dépôts :

Les couloirs et voies de circulation au sein des dépôts sont suffisamment larges pour manipuler les produits en toute sécurité. Ces couloirs et voies ne sont jamais encombrés (y compris pour un stockage temporaire,...).

Les emballages renfermant des matières et objets explosifs doivent être stockés de façon stable à une hauteur ne dépassant pas 1,60 mètres au dessus du sol. Cette hauteur maximale de stockage est clairement signalisée.

Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou traînés.

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matières ou objets explosibles peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

La manipulation et la distribution d'explosifs est interdite à l'intérieur de leurs dépôts respectifs.

Dans chaque sous-dépôt, l'exploitant affiche en temps réel la quantité présente de produits explosifs en équivalent TNT.

Article 7.3.1.1.5 Personnel habilité :

L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à un personnel habilité à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions. Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Article 7.3.1.2 Transport des explosifs – Voies de circulation interne

Article 7.3.1.2.1 Gestion :

Le transport d'explosifs à l'intérieur du dépôt est exclusif de toute autre activité. Il ne peut pas y avoir de tâches de transport simultanées.

Article 7.3.1.2.2 Moyens de transport :

Seul le transport par chariot manuel est autorisé.

Il doit être conçu et utilisé de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Le matériel doit être maintenu en bon état.

Article 7.3.1.3 Quai de chargement / déchargement :

Le dépôt dispose d'un quai de chargement / déchargement unique. La somme de charge d'explosifs dans le camion au quai et les dépôts ne doit pas être supérieure à 9 tonnes d'équivalent TNT.

Lors de son embauche ou de l'habilitation sus visées, chaque salarié reçoit un exemplaire du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques et un exemplaire de la consigne générale prévue à l'article 7.5.4.

Cette zone (Quai + aire) est correctement matérialisée.

Le personnel est affecté à une tâche unique et toutes dispositions sont prises pour éviter les risques de collision. Notamment, l'exploitant ne peut simultanément effectuer ou faire effectuer des opérations de chargement et de déchargement de produits explosifs. Un seul camion ou remorque peut être chargé ou déchargé à la fois. Le nombre de personnes chargées d'effectuer ce travail doit être précisé et justifié dans l'étude de sécurité du travail.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter que l'explosion d'un camion au quai de chargement / déchargement n'entraîne l'explosion de l'un des sous-dépôts de manière simultanée. Le cas d'une charge mobile sur une palette de transport doit également être prise en compte, afin d'éviter que celle-ci par effet relais ou domino ne transmette l'explosion de manière simultanée au quai ou aux sous-dépôts.

Le transport des substances explosives ne peut être confié qu'à des entreprises ayant été préalablement autorisées à cet effet par le préfet ou aux titulaires d'un certificat d'acquisition.

Article 7.3.1.4 Produits consignés et imbrûlés

Les produits ayant fait l'objet d'une utilisation ou d'un échec de mise en œuvre (par exemple les produits imbrûlés) ne sont pas autorisés sur le site.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui s'assure que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

Les portes des dépôts sont fermées par une serrure de sûreté et ne sont ouvertes que pour le service de ces dépôts. La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les actes de malveillance.

La voie d'accès au dépôt est maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Cette voie est aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des panneaux signalant les zones de dangers sont installés sur le chemin utilisé pour accéder au dépôt.

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant est responsable de la surveillance générale de ses installations. Notamment, les dispositions de l'arrêté ministériel 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs sont applicables.

La surveillance du dépôt est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. Cette activité de surveillance à distance doit être conforme aux dispositions du décret du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance. Les informations sur tout le système de télésurveillance, dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt, doivent être gardées confidentielles. Ces informations sont néanmoins tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs, afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter les services de police ou de gendarmerie.

L'entreprise de surveillance doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Le bon état des dispositifs de protection des dépôts et le bon fonctionnement des systèmes d'alarme doivent être vérifiés annuellement par l'exploitant, qui doit pouvoir en justifier.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'installation électrique est réduite à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de la sécurité et de la surveillance de l'installation. Elle est constituée de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution doivent être souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de l'installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les zones de risque explosion et le matériel utilisable dans ces zones sont définis en référence aux règlements particuliers pris en application des directives ATEX 94/9/CE et 1999/92/CE.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est réalisée dans un délai d'un mois maximum après un coup de foudre enregistré comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques naturels, et notamment les cyclones.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait pour leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute opération délicate sur le plan de la sécurité, est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour des registres d'entrées et de sorties des produits pour chacun des dépôts d'explosifs.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

- des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- de la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrées et sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant l'installation fixe ou mobile, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.
- pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans un dépôt, le nom de l'entreprise qui a placé ces produits explosifs en consignation dans ce dépôt ; ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les 2 mois.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié et peut être informatisée en totalité ou en partie. La tenue de ces registres doit permettre une comptabilisation dépôt par dépôt des quantités stockées en équivalent TNT.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données,
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrées et de sorties de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation des dépôts.

Les registres d'entrées et de sorties sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 7.4.3. MANIPULATION DES EXPLOSIFS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les produits explosifs doivent rester à tout moment dans leurs emballages agréés au transport.

A l'intérieur des dépôts de produits, les emballages de produits explosifs sont à tout moment fermés.

ARTICLE 7.4.4. TRAITEMENT DES DECHETS PYROTECHNIQUES DU SITE

Les matières explosives accidentellement répandues doivent être recueillies pour être évacuées et détruites au plus vite dans des installations dûment autorisées. La destruction des déchets sur site est interdite.

Les déchets sont placés dans des récipients appropriés, fermés, agréés au transport et disposant d'un marquage d'identification. La quantité de déchets explosifs stockés doit être réduite au minimum. Ces déchets sont stockés en attente de leur évacuation en dehors des dépôts, dans des conditions de sécurité déterminées par l'exploitant.

Une procédure fixe les modalités de gestion de ces déchets.

ARTICLE 7.4.5. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.6. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est notamment interdit :

- de fumer dans l'établissement;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation (La présence des téléphones portables est notamment interdite sur le site).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

ARTICLE 7.4.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.7.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude sécurité particulière telle que prescrite par le décret n°79-846 du 28 septembre 1979. L'installation sujette à travaux est vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.9. ENTRETIEN ET CONTRÔLE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.10. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.4.11. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les moyens de secours sont implantés et dimensionnés en accord avec le SDIS qui est consulté préalablement à la mise en service du dépôt et en cas de modification envisagée de ces moyens.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens sont a minima :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- Des détecteurs de fumée et de chaleur dans chacun des dépôts reliés à un système d'alarme.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le chef d'établissement doit notamment établir :

- une consigne générale de sécurité,
- des consignes relatives à chaque local pyrotechnique.

Consigne générale de sécurité.

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les locaux pyrotechniques. Elle comporte notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- l'interdiction pour chaque salarié de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures travail les vêtements, coiffures, chaussures et autres moyens de protection indispensable fournis par le chef de l'établissement ;
- l'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- l'interdiction d'exercer toute activité simultanément dans le magasin d'artifices et dans le magasin d'explosifs, l'obligation de fermer et de verrouiller l'issue du magasin qui n'est pas en activité ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Les consignes de sécurité doivent clairement indiquer les noms et fonctions des signataires de ces documents.

Consigne relative à chaque local pyrotechnique.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- la nature et les quantités maximales des produits explosifs, objets explosifs et artifices de divertissements pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des produits explosifs,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

Les consignes de sécurité doivent clairement indiquer les noms et fonctions des signataires de ces documents.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios de l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est transmis à l'inspection des installations classées et au service interministériel de défense et de protection civile et le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 TITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.1.1. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.1.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.4. CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.5. MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8.1.6. DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8.1.7. CESSATION D'ACTIVITES

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

Au minimum trois mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8.1.8. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le chapitre IV sections 1 et 2 du code de l'Environnement, par l'article R. 514-4 du code de l'environnement et par les articles L. 541-46 et 47 du code de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.9. PUBLICITE - INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement:

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin et pourra être consultée par tout intéressé ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté est notifié au pétitionnaire ; de même un extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- le permissionnaire doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre sa carrière
- un avis au public relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8.1.10. TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.1.11. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation peut présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.1.12. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - dans un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage dudit arrêté. Ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qui postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.13. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le préfet délégué des Iles du nord, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles/Guyane – Inspecteur des installations classées-, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Santé et du Développement Social, le Chef de Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Régional de l'Environnement, le Président de la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation est notifiée à la SARL BLANCHARD.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

J. BALOUARD-GEIS

Le préfet
Pour le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET

Liste des articles

Vus et considérants.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	4
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	4
Article 1.5.1. Définition des zones de protection	4
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant	4
Article 1.5.3. activités aux abords du depot	5
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	6
Article 2.2.1. Réserves de produits	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	6
Article 2.3.1. Propreté	6
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	6
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	6
CHAPITRE 2.7 contrôles.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	7
Article 3.1.1. Dispositions générales	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 3.1.3. Odeurs	7
Article 3.1.4. POUSSIÈRES	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	7
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	7
CHAPITRE 4.2 Collecte des EAUX PLUVIALES	7
Article 4.2.1. Dispositions générales	7
Article 4.2.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	7
Article 4.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	7

TITRE 5 - DÉCHETS	8
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	8
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i>	8
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i>	8
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	8
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	8
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	8
<i>Article 5.1.6. Transport</i>	8
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :</i>	8
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	9
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	9
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	9
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	9
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	9
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	9
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	9
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	9
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	9
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	9
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	9
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	9
<i>Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement</i>	10
<i>Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes</i>	10
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	10
<i>Article 7.3.1.1 Description – disposition constructives :</i>	10
<i>Article 7.3.1.1.1 Merlons :</i>	10
<i>Article 7.3.1.1.2 Quantité stockée :</i>	10
<i>Article 7.3.1.1.3 Produits stockés :</i>	11
<i>Article 7.3.1.1.4 Gestion – Agencement des dépôts :</i>	11
<i>Article 7.3.1.1.5 Personnel habilité :</i>	11
<i>Article 7.3.1.2 Transport des explosifs – Voies de circulation interne.</i>	11
<i>Article 7.3.1.2.1 Gestion :</i>	11
<i>Article 7.3.1.2.2 Moyens de transport :</i>	11
<i>Article 7.3.1.3 Quai de chargement / déchargement :</i>	11
<i>Article 7.3.1.4 Produits consignés et imbrûlés.</i>	12
<i>Article 7.3.2. Accès dans l'établissement.</i>	12
<i>Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès.</i>	12
<i>Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies.</i>	12
<i>article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre</i>	12
<i>Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible.</i>	13
<i>ARTICLE 7.3.4. protection contre la foudre</i>	13
<i>ARTICLE 7.3.5 Autres risques naturels</i>	13
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	13
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	13
<i>Article 7.4.2. registre entree / sortie des produits dangereux.</i>	14
<i>Article 7.4.3. manipulation des explosifs</i>	14
<i>Article 7.4.4. TRAITEMENT DES DECHETS PYROTECHNIQUES DU SITE.</i>	14
<i>Article 7.4.5. Vérifications périodiques</i>	14
<i>Article 7.4.6. PREVENTION des risques d'incendie et d'explosion.</i>	15
<i>Article 7.4.7. Formation du personnel</i>	15
<i>ARTICLE 7.4.7.1 Contenu du permis de travail, de feu.</i>	15
<i>Article 7.4.8. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	15
<i>Article 7.4.9. ENTRETIEN ET contrôle DES EQUIPEMENTS DE SECURITE</i>	15
<i>Article 7.4.10. Surveillance et détection des zones de dangers</i>	16
<i>Article 7.4.11. Alimentation électrique</i>	16

<u>CHAPITRE 7.5 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 7.5.1. Définition générale des moyens</u>	<u>16</u>
<u>Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention</u>	<u>16</u>
<u>Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse</u>	<u>16</u>
<u>Article 7.5.4. Consignes de sécurité</u>	<u>16</u>
<u>Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....</u>	<u>17</u>
<u>Article 7.5.6. Plan d'opération interne.....</u>	<u>17</u>
<u>TITRE 8 TITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 8.1.1. DROIT DES TIERS.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 8.1.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 8.1.3. CONTROLES PARTICULIERS.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 8.1.4. CONTROLES INOPINES.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 8.1.5. MODIFICATIONS.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 8.1.6. DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 8.1.7. CESSATION D'ACTIVITES.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 8.1.8. SANCTIONS.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 8.1.9. PUBLICITE - INFORMATION.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 8.1.10. TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 8.1.11. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 8.1.12. DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 8.1.13. EXECUTION.....</u>	<u>19</u>